

27 AVR. 2023-014047

**Arrêté n° portant création du Comité
national de suivi et d'évaluation des ressources
du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL).**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n°2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n°2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
VU les protocoles et avenants signés avec les titulaires de permis d'exploitation minière, d'autorisations d'exploitation de carrière privée permanente et de petite mine ;
Sur la note du Directeur général des Mines,

ARRETE :

Article premier. - Il est créé, un Comité national de suivi et de l'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) conformément aux dispositions de l'article 4 des protocoles et avenants signés au titre dudit Fonds.

Au besoin, il peut également être mis sur pied des Comités communaux ou intercommunaux pour accompagner le Comité national de suivi et de l'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) dans ses missions.

Article 2.- Le Comité est chargé :

- de suivre l'exécution des projets financés au titre du Fonds et exécutés par la Commune ou les Communes concernées ;
- d'évaluer l'utilisation des ressources allouées au titre du Fonds ;
- de produire annuellement un rapport sur l'exécution des ressources au titre du Fonds.

Article 3.- Sont membres du Comité :

- le Ministre des Mines et de la Géologie ou son représentant, Président ;
- un représentant de la Direction des Collectivités territoriales, Secrétaire ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des enfants, membre ;

-2-

- un représentant du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale, membre ;
- un représentant de l'autorité administrative compétente, membre ;
- le Maire de la Commune concernée, membre ;
- le chef du service régional des mines et de la géologie compétent, membre ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), membre ;
- un représentant de chaque société minière ou carrière signataire, membre ;
- un représentant de la Société Civile, membre.

Le Comité peut s'adjoindre toutes les compétences utiles dans le cadre de ses activités.

Article 4.- Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation écrite de son Président.

Les réunions sont sanctionnées par un compte rendu signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 5.- Chaque année, les Communes bénéficiaires devront transmettre au Comité leurs plans de développement communal mis à jour, ainsi que leurs rapports sur l'exécution des ressources allouées au titre du FADL.

Article 6.- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7.- Le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur Général des Mines, le Directeur des Collectivités territoriales et les Gouverneurs de Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-



The image shows a circular official stamp of the Ministry of Mines and Geology of Senegal. The text around the perimeter reads 'République du Sénégal' at the top and 'Le Ministère DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE' at the bottom. In the center is a tree emblem. A blue ink signature is written across the stamp. Below the stamp is a rectangular red stamp with the name 'Oumar SARR' in bold capital letters.